

LAÏCISATION DE LA JUSTICE?

Marcel STORME*

SOMMAIRE: I. *Introduction*. II. *Tribunaux composés uniquement de laïcs*. III. *Système mixte de juges professionnels et juges laïcs*. IV. *Conclusions*.

Dans sa contribution l'auteur analyse le phénomène des juges laïcs ainsi que leur présence au niveau mondial.

Lorsqu'on m'a demandé de contribuer à l'ouvrage *derecho procesal constitucional* en hommage à notre collègue Héctor Fix-Zamudio, je n'ai pas hésité un seul moment!

J'ai souligné dans ma lettre à notre éminent collègue les mérites de son travail professionnel et scientifique dans le domaine de la procédure.

Ma contribution sur les juges laïcs s'inscrit dans la recherche de Fix-Zamudio au niveau judiciaire.

I. INTRODUCTION

Lors d'un colloque international à Maastricht j'avais confié à mon collègue américain, Paul Carrington, de Duke University (USA), ne pas être un chaud partisan du système belge de la Cour d'Assises avec son jury. Et il rétorquait immédiatement en disant "You know in the States members of a jury have never been bribed ; the same cannot be said from judges !".

Cette remarque assez hallucinante m'a incité à examiner plus attentivement ce que j'ose qualifier de laïcisation du statut judiciaire.

* Président de l'Association Internationale de Droit Judiciaire.

Dans une démocratie parlementaire les citoyens participent indirectement à l'exercice du pouvoir législatif et exécutif, car grâce aux élections ils choisiront leurs représentants, qui lorsqu'ils siègent au Parlement, votent les lois et devraient également contrôler le pouvoir exécutif.

Depuis fort longtemps, certaines voix s'élèvent pour plaider en faveur d'un droit de vote non obligatoire, ce qui pourrait signifier que les citoyens ne seraient pas intéressés à participer, même indirectement, à l'exercice du pouvoir (législatif et exécutif).

Pourquoi alors vouloir encore plaider en faveur d'une participation des citoyens à l'exercice du pouvoir judiciaire?

"What sort of justification can be produced for leaving the job of administration of justice to people who know nothing about, and cannot be expected to know anything about, the law?"¹

Dans plusieurs pays on a toutefois soumis sous forme de test certains litiges, parfois même très complexes, à l'appréciation de juges et de laïcs. Dans la grande majorité des cas la solution était pratiquement identique.

Il me semble indiqué d'analyser sommairement la situation des juges laïcs dans certains pays européens, pour en tirer les conclusions qui s'imposent.

II. TRIBUNAUX COMPOSÉS UNIQUEMENT DE LAÏCS

1. Première instance

Quoiqu'on puisse faire une distinction entre tribunaux ordinaires, tribunaux spécifiques et comités ayant un certain pouvoir juridictionnel, il me semble plutôt indiqué de ne pas reprendre cette distinction dans le cadre de mon exposé pour la raison très simple que cette qualification diffère de pays en pays.

Le seul pays où un juge laïc avait une compétence générale fut l'Italie avec son *giudice conciliatore*, qui a fait place pour le *giudice de pace*.

Dans tous les autres cas il s'agit de laïcs qui fonctionnent dans des domaines, tels que le droit commercial (les tribunaux de commerce en France, sauf dans les départements d'Alsace et de Lorraine qui ont gardé,

¹ Bankowski, Z. K., Hutton, N. R., Mc. Manus, J. J., *Lay justice?*, Edinburgh, 1987, pp. 2 y 3.

suivant le modèle allemand, l'échevinage aux tribunaux de grande instance), on sait qu'à la fin du siècle précédent certains esprits ont envisagé de recourir en France à l'échevinage en faisant présider les audiences du tribunal de commerce par un magistrat de métier (V. projet 2545) et en introduisant la mixité dans les cours d'appel,² le droit social (les conseils de prud'hommes en France, certains tribunaux cantonaux en Suisse,...) ou le droit familial (magistrates' courts en Angleterre...).

En outre il existe des comités avec une certaine compétence juridictionnelle, composés uniquement de *juges* laïcs. Ceci était ou est le cas dans quelques pays appartenant à la famille des dénommés systèmes socialistes, tels que la Bulgarie, la Pologne et la Roumanie et concernait/concerne pour la plupart des litiges dans le domaine du droit social.

L'exemple le plus remarquable fut celui des tribunaux de camarades en Union Soviétique, dont une copie a été introduite en Bulgarie ou en Pologne, mais qui n'existe plus ou n'est jamais entré en fonction.

Mon illustre maître et prédécesseur, le professeur René Dekkers, dans la phase moins académique de sa vie professionnelle, s'est laissé impressionner par l'institution des tribunaux de camarades,³ mais en a en même temps détecté les faiblesses. J'essaie de résumer son approche en 1964.

Les tribunaux civiques, ou tribunaux de camarades, sont des tribunaux composés de non-juristes, chargés d'aplanir les différends de la vie journalière dans les lieux de travail ou d'habitation.

Cette institution cadre avec la politique socialiste, qui vise à intéresser les masses aux fonctions de l'Etat ; à préparer le jour où les fonctions publiques (notamment les judiciaires) pourront passer, conformément à la doctrine marxiste, des mains de l'Etat dans celles de la population (théorie de l'étiollement de l'Etat).

Dekkers retrace l'histoire des tribunaux civiques, dont l'idée première remonte à Lenine. Au 1er avril 1960, la République de Russie comptait 65.452 tribunaux civiques.

Puis il passe à l'appréciation de cette institution. Il lui semble qu'elle présente une double antinomie.

En ce qui concerne, tout d'abord, la manière dont les tribunaux civiques conçoivent leur tâche, apparaît une contradiction entre la discrétion et la

² Vincent, J., Guinchard, S. Montagnier, G. y Varinard A., *Institutions judiciaires*, 6a. ed., Paris, 2001, pp. 368 y ss.

³ Dekkers, R., *Kameradenrechtbanken*, T.P.R., 1964, 309 e.v.

publicité. Les uns, en effet, soulignent qu'ils cherchent à éviter les éclats: ils s'efforcent de *résoudre les problèmes à l'amiable* (ce qui répond à l'esprit de l'institution), sans les présenter à l'audience publique. D'autres, au contraire, *travaillent au grand jour*, et même en plein air. Allant plus loin, les auteurs soviétiques recommandent aux tribunaux civiques de faire largement usage de la presse locale, de la radio, de la télévision.

La solution de cette antinomie dépend du point de vue auquel on se place. L'intérêt du coupable est assurément du côté de la discrétion. Mais alors on sacrifie l'effet exemplaire et l'action préventive sur le public. Comme cette action se lie au but même des tribunaux civiques, il est probable que la publicité l'emportera, et que le nombre des litiges diminuera par voie de conséquence.

Une autre antinomie affecte le caractère des tribunaux civiques.

On veut, d'une part, qu'ils ne se laissent pas contaminer par le formalisme, la juridicité, la déformation professionnelle. Pour bien remplir ce rôle, il faut (sauf paradoxe) qu'ils ignorent le droit, pour n'écouter que leur conscience.

Mais d'autre part, on se plaint de voir les tribunaux civiques abandonnés à eux-mêmes par les syndicats (qui doivent les organiser) et par les tribunaux ordinaires. Or, la tâche des tribunaux civiques devient de plus en plus vaste et difficile. Leur compétence ne cesse de croître, les mesures (morales, disciplinaires, civiles, pénales) qu'ils peuvent prendre se multiplient, le règlement organique a déjà fait l'objet de plusieurs amendements et de commentaires doctrinaux.

Si bien qu'on se demande si, par la force des grands nombres, les tribunaux civiques ne vont pas évoluer en tribunaux de juristes, comme le firent, par exemple, les juges de paix créés par la Révolution française.

Il faut signaler enfin la *betriebliche Einigungsstelle* dans la BRD (l'ancienne Allemagne de l'Est) où des laïcs essayaient de trouver une solution pour le bon fonctionnement d'une entreprise.

2. Appel

Dans son rapport remarquable notre collègue Bulgare Zivko Stalev (Sofia) a attiré notre attention sur un aspect très important des juges laïcs: leur

décision peut-elle être attaquée par la voie de l'appel et à qui cet appel est-il soumis?⁴

Il ressort de cette étude que pratiquement toutes décisions sont appelables et que l'appel est soumis soit à un tribunal composé uniquement de juges professionnels soit à un tribunal mixte, composé de juges professionnels et laïcs.

La conclusion est claire : en règle générale l'appel est entre les mains de juges professionnels. Une première instance entre les mains de juges laïcs est presque toujours suivie d'une deuxième instance, qui est dominée par des juges professionnels.

III. SYSTÈME MIXTE DE JUGES PROFESSIONNELS ET JUGES LAÏCS

Cette forme d'organisation judiciaire peut être retrouvée dans la plupart des pays en Europe, mais sous des formes très variées. Faisons la distinction entre jurés et assesseurs laïcs.

1. *Le jury*

Cette institution trouve son origine en Angleterre, mais a presque disparu dans les affaires civiles:⁵ "The jury has been excluded from the majority of civil cases for pragmatic reasons, notably the need for consistency and predictability".⁶

C'est surtout aux Etats-Unis que le jury subsiste véritablement.

La particularité du Jury consiste dans le fait qu'il y a une division du travail entre le juge et le jury. Ce dernier établit les faits et examine le bien-fondé du litige ; le juge doit rendre un jugement dans lequel il applique la loi aux faits qui ont été établis par le jury. Toutes autres questions sont également résolues par le juge: le déroulement de la procédure, l'évaluation de la preuve, ... Cette division est d'autant plus claire qu'elle est

⁴ Stalev, Z., "The Role of Lay Participants in Litigation", *Papel e organização de magistrados e advogados nas sociedades contemporâneas*, Coïmbra-Lisboa, 1991, pp. 305 y ss.

⁵ Jacob, J., *The Fabric of English Civil Justice*, Londres, Hamlyn Lectures, 1987, p. 158.

⁶ Andrews, N., *English Civil Procedure*, Oxford, 2003, p. 775.

publiquement établie: le jury siège dans son jury-box et il délibère séparément.

Rappelons enfin que le jury n'est pas obligatoire; il doit être requis par une des parties.

2. *Les assesseurs*

Dans la plupart des pays un régime mixte prévaut.

Les assesseurs font intégralement partie du tribunal, ce qui garantit l'unité et l'égalité des fonctions judiciaires. Généralement ils forment un panel, dont le juge professionnel est le président.

Toutefois il arrive que seul ce dernier puisse agir : mesures préparatoires, mesures conservatoires (référé), ou tout simplement l'organisation du tribunal.

En regardant les assesseurs on peut distinguer quatre catégories:

- a) Les assesseurs qui représentent le peuple. Il s'agit ici de simples citoyens, qui représentent le peuple tout entier. L'idée de base est celle de la démocratisation de la justice et de la restauration de la confiance dans la justice.

A l'origine ils étaient même considérés comme une forme de contrôle politique du pouvoir judiciaire. On les a connu de façon la plus intense en Union Soviétique.

Egalement dans certains pays de l'Est, tels que la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Bulgarie et la Roumanie, mais tous en état de disparition.

- b) Ceux qui représentent une certaine profession. C'est le cas des conseils disciplinaires pour avocats, médecins, architectes, où le juge professionnel est souvent l'assesseur; mais c'est surtout dans les tribunaux du commerce qu'on trouve des juges laïcs, qui représentent la classe "*marchande*". Ce sont des commerçants sensu latissimo qui apportent leur know-how et leur expérience pour résoudre les litiges commerciaux.

On les trouve en Belgique, en Suisse et en Allemagne; dans le dernier cas sous forme de chambre commerciale (Kammer für Handelsachen) au sein des tribunaux ordinaires.

- c) Ceux qui représentent différents groupes économiques ou sociaux à intérêt opposé (p. ex. les employeurs et les employés aux tribunaux du travail). C'est en effet en matière de litiges de droit social que ce type d'assesseurs existe en Belgique (tribunaux du travail et Cour du travail), en Israël, en Roumanie, en Allemagne et en France. En intégrant des représentants d'intérêts sociaux opposés on espère obtenir la confiance des parties litigantes. On pourrait comparer cette construction avec celle de l'arbitrage avec des arbitres désignés par les parties.
- d) Ceux qui sont experts en la matière. On retrouve ce type d'assesseurs en Italie et en Pologne. La raison est claire: la présence des experts au sein du tribunal permet de prendre une décision en connaissance de cause sans qu'on doive avoir recours à un expert externe.

Une telle composition du tribunal pourrait toutefois faire craindre que les parties n'aient pas la possibilité d'être entendues sur l'avis que les experts soumettront in camera au juge professionnel, alors que ceci reste possible avec un expert nommé par le tribunal. Les droits de la défense peuvent ainsi être menacés.

En Italie, les experts-assesseurs interviennent dans des litiges en matière d'agriculture, tandis qu'en Pologne ils sont intégrés dans les tribunaux pour décider entre autres en matière de droits intellectuels, ainsi que dans les litiges maritimes.

Aux Pays-Bas des assesseurs-experts se trouvent au niveau des juges de paix avec appel à la *Pachtkamer*, de la Cour d'Appel d'Arnhem pour les contrats de bail, ainsi qu'aux chambres spécialisées de la Cour d'appel d'Amsterdam (*Ondernemingskamer*) et de la Cour d'appel de La Haye.⁷

Si l'on compare les deux systèmes —le jury et les assesseurs— il est clair que le dernier est plus simple et plus efficace. D'autre part un jury sera probablement plus actif que les assesseurs qui comptent parfois un peu trop sur le juge professionnel.

⁷ (Kamer voor Kwekersrecht) V. à ce sujet: ten Berg-Koolen, J. y Verschuur, R. Ch., "Role of Lay Participants in Litigation", *Role and Organization of Judges and Lawyers in Contemporary Societies*, Deventer, 1992, pp. 105 y ss.

Appel

A nouveau il semble utile d'examiner pour le système mixte l'intervention des juges en instance d'appel. On peut généralement constater qu'en appel les juges laïcs n'interviennent plus. Il faut toutefois signaler quelques exceptions:

1. En Belgique la Cour du Travail comprend des assesseurs en la personne des conseillers en matière sociale. La Cour d'appel au contraire se penche sur les jugements des tribunaux de commerce, sans qu'il y ait des conseillers en matière commerciale.
2. Des systèmes analogues au système belge existent en Israël, en Allemagne, en France, en Italie, en Pologne, en Suisse et en Roumanie.

C'est seulement en Allemagne que la Cour Suprême du Travail siège avec des représentants des employeurs et employés. Partout ailleurs les Cours Suprêmes ne siègent qu'avec des juges professionnels.⁸

3. Evolution et tendances quant à la participation des citoyens à l'administration de la justice

1. Depuis tout un temps le pouvoir judiciaire occupe une place prépondérante dans un Etat de droit (nel cuore della città).

Mauro Cappelletti soulignait déjà en 1982 qu'on ne pouvait échapper au dilemme : "Les tribunaux doivent choisir entre (1) demeurer au sein des limites traditionnelles, typiques du 19^e siècle, de la fonction judiciaire et (2) s'élever au niveau des autres branches, de fait devenir eux-mêmes le "troisième géant" pour contrôler le législateur mastodonte et l'administrateur léviathan.⁹

Il est d'autre part certain que le juge professionnel reste au centre du pouvoir judiciaire en Europe.

⁸ Pour le monde ibero-américain: Morello, A. M., "El rol de los participantes legos en el litigio", *Papel e organização de magistrados e advogades mas sociedades contemporâneas*, Coimbra-Lisboa, 1991, pp. 344 y ss. V. en outre, Habscheid, W. J., *Introduzione al diritto processuale comparato*, Rimini, 1985.

⁹ "Nécessité et légitimité de la justice constitutionnelle", en Favoreu, L. (ed.) *Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux*, Paris, 1982, p. 467.

La complexité des relations sociales et sociétales et l'inflation des actes législatifs font de ce juge un acteur indispensable, qui agit avec indépendance, impartialité et intégrité.

C'est pourquoi les juges laïcs forment une grande exception, ce qui a permis à Z. Stalev de dire : "The realization of civil justice is possible without lay judges, but is unthinkable without professional judges".¹⁰

2. La Grèce ne connaît pas de juges laïcs. Leur participation reste limitée dans les pays de l'Amérique latine, ainsi qu'en Italie, en Espagne et en Israël. Elle est plus large en Belgique, Bulgarie, Allemagne, France, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse. Et est la plus grande dans les anciens pays de l'union soviétique.

3. Mais la professionnalisation de la justice est aussi due au fait que les praticiens de droit (avocats, avoués, procureurs, conseillers,...) sont massivement présents pour représenter et assister les parties.¹¹

Il est certain qu'il existe en Europe comme ailleurs un besoin fondamental de pouvoir faire appel à des personnes ayant une formation juridique.

Tout ceci doit nous faire conclure que la procédure civile est une procédure de juristes, puisqu'aussi bien les représentants des parties que les juges sont des professionnels du droit.

Cela contribue sans le moindre doute à la qualité de la procédure ainsi qu'à sa conformité aux règles de droit. Elle contribue aussi au luxe de la procédure, ce qui devient parfois encombrant.

Là où une telle procédure devient prohibitive à cause des frais judiciaires, une large aide juridique devrait être organisée. Ce qui n'est pas le cas.

4. Il existe un lien fonctionnel entre l'organisation judiciaire, la compétence juridictionnelle, la procédure civile et la participation de juges laïcs à l'administration de la justice.

Cette participation postule en effet une compétence spécifique (small claims, litiges sociaux) et une procédure simplifiée.

D'autre part ladite participation mène inéluctablement à une professionnalisation progressive des juges laïcs : la pratique leur procure une certaine expérience mais postule en même temps une éducation professionnelle.

¹⁰ *Ibidem*, p. 390.

¹¹ V. à ce sujet Taniguchi, Y., "Jurists and paraprofessionals", Storme, M., *Towards a Justice with a human face, Antwerpen*, 1978, pp. 497 y ss.; V. également: Stalev, Z., *op. cit.*, nota 4, pp. 336 y ss.

IV. CONCLUSIONS

Je dois avouer que les plaidoyers d'autrefois et d'aujourd'hui en faveur de la participation des citoyens à l'administration de la justice, ne m'ont guère convaincu.

1. Je reprends la question rhétorique au début de mon exposé : les citoyens seraient-ils intéressés à participer à l'administration de la justice? Les seuls citoyens dans mon pays qui se sont intéressés à l'administration de la justice sont les quelques parlementaires, qui ont siégé à la commission d'enquête parlementaire 1996-1998, une commission qui n'a d'ailleurs pas abouti, non sans avoir endommagé définitivement l'image de la justice belge chez nous et à l'étranger.

Il me semble dès lors assez téméraire de dire que "le souhait du justiciable de participer à la fonction de juges semble être une constante de notre société" (sic Richevaux, M., Comment restituer la justice aux citoyens, échevinage ou prud'homme?).

2. La participation des citoyens pourrait contribuer à renforcer l'indépendance du juge dans les litiges où les autorités publiques sont engagées : le juge professionnel étant un "*fonctionnaire public*" serait moins indépendant (sic : Wolf, M., *Gerichtsverfassungsrecht aller Verfahrenszweige*, 6. Aufl., München, 1987, p. 228).

Quand nous analysons p. ex. la jurisprudence de la cour de cassation belge, je ne crois pas que celle-ci soit condescendante vis à vis des pouvoirs publics (Flandria, Anca, Ferrara), bien au contraire.¹²

3. Que ladite participation puisse également renforcer la confiance du peuple dans la justice (Schilken, E., *Gerichtsverfassungsrecht*, 2. Aufl., München, 1994, p/355) et apporter ainsi une légitimation de la jurisprudence, me semble être sujet à caution.

Le pouvoir judiciaire émane en effet de la Nation, comme le souligne l'article 33 de la Constitution belge et s'exerce de la façon définie par la Constitution. Quelle légitimation devrait-on avoir de plus?

¹² Dans l'arrêt Flandria (1920) la responsabilité civile de l'autorité publique a été confirmée, tandis que l'arrêt Anca (1991) décide que l'Etat belge est responsable pour les fautes commises par le pouvoir judiciaire. Et enfin l'Etat belge est responsable lorsque le pouvoir législatif a négligé de prendre des mesures pour limiter la durée excessive des procès (arrêt Ferrara 2006).

4. On oublie trop souvent que l'intervention du juge se situe souvent à deux niveaux: celui de la micro-jurisprudence, ce qui se limite généralement à la solution d'un différend individuel, et celui de la macro-procédure: le juge qui fait progresser (procedere) le droit. La fonction de ce dernier n'est plus "le maintien du statu-quo; il s'agit bien plutôt de garantir le développement spontané du jeu social en l'encadrant à l'aide d'un minimum de règles de jeu impératives".¹³

Cette dernière fonction ne peut jamais être celle d'un juge laïc. Et pour preuve, quoique les arbitres soient fort souvent d'éminents juristes, nous ne trouvons presque jamais dans les sentences arbitrales des attendus qui puissent contribuer à la progression du droit, exception faite parfois pour la *lex mercatoria*.¹⁴

5. Que cette même participation puisse contribuer à la démocratisation de la jurisprudence, me semble plausible. Mais elle pourrait surtout inspirer un plus grand civisme auprès de nos citoyens, ce qui n'est pas négligeable.

Déjà De Tocqueville avait raison de le souligner dans son *Democracy in America*: "Juries invest each citizen with a sort of magisterial office ; they make all (...) feel that they have duties toward society and that they take a share in its government. By making men pay attention to things other than their own affairs, they combat that individual selfishness, which is like rust in society".

6. Les juges laïcs peuvent bien entendu mettre à la disposition des tribunaux leur aptitude non-juridique, leur expérience humaine, leur bon sens (*gesundes Menschenverstand* et *Plausibilitätskontrolle*, Schilken, E., p. 353). Peut-on prétendre que nos juges professionnels n'aient pas les mêmes approches?

Ce qui me semble dans cet ordre d'idées bien plus important, c'est que les juges laïcs sont trempés dans un bain juridique ou meta-juridique.

Je m'explique. Depuis des décennies, j'ai enseigné à mes étudiants en procédure civile et essayé d'expliquer aux responsables de la marche de la justice —ou plutôt la non-marche— que la solution des problèmes

¹³ Sic Ost, F., "Entre jeu et providence, Le juge des relations économiques", en Jacquemin, A. y Remiche, B., *Les magistratures économiques et la crise*, Crisp Bruxelles, 1984, pp. 39 y ss., p. 52.

¹⁴ (L'arbitrage peut être considéré comme une sorte de juridiction non professionnelle : Stalev, Z., *op. cit.*, nota 4, pp. 333 y ss.

d'arriéré, de lenteur et de surcharge ne réside pas dans la réforme du droit judiciaire, mais uniquement dans le comportement des acteurs de la justice.

Les acteurs ce sont bien entendu les avocats, magistrats, huissiers, greffiers, experts,... mais on oublie trop souvent que les premiers acteurs sont les parties. Ce sont les parties qui décident de s'adresser au tribunal, de consulter un avocat ; ce sont elles qui prennent l'initiative.

C'est ma conviction la plus profonde qu'il faut éduquer (rééduquer) les citoyens pour en faire des *juridische doe-het-zelvers* (des bricoleurs juridiques). Cela signifie que les citoyens devraient pouvoir résoudre personnellement leurs problèmes juridiques: conflits familiaux, litiges de contrat de bail, problèmes de voisinage, relations de travail,...

Je donne un exemple ahurissant. En 1982, j'ai pu obtenir le financement d'un projet-pilote européen d'access to justice à la justice de paix de Deinze; (un projet analogue s'est déroulé à Marchienne au Pont).

Je n'oublierai jamais le premier usager de ce projet:

Monsieur le juge, je viens d'acheter une télévision couleur chez Jef Peeters, magasin de vente radio-télévision, sur la Grand'Place à Deinze. Cette télévision ne fonctionne pas bien: les images se succèdent continuellement. Il me faut une nouvelle télévision.

Cher Monsieur Van Dam, cela m'étonne qu'un vendeur réputé comme Peeters refuse de remplacer votre télévision.

Monsieur le Juge, il ne sait pas que ma télévision ne marche pas!

Il y a une surconsommation judiciaire comme il y a une surconsommation dans le domaine de la santé, avec toutes les conséquences catastrophiques que cela comporte. Il faut y remédier d'urgence. Et l'assurance pour assistance judiciaire ne fera qu'accélérer le processus désastreux, dont nous sommes témoins.

Je crois dès lors qu'une mise sur pied de justices de quartier, équipées de juges laïcs pourrait contribuer à la vulgarisation des connaissances juridiques qui permettraient à un chacun de résoudre la plupart de ses problèmes.

7. Restera toujours une tension permanente pour le juge non professionnel:

- Justice déformalisée, mais les exigences de l'article 60. Convention Européenne sont de plus en plus applicables.
- La représentativité du juge non professionnel lui confère sa légitimité, mais il y a d'autre part l'impartialité qui est l'essence même de la fonction juridictionnelle.
- L'approche est non-juridique mais on insiste de plus en plus sur la nécessité d'une formation juridique (V. à ce sujet les excellents débats qui ont eu lieu en mai 2001 lors d'un colloque organisé à la Cour d'appel de Rouen: *Le juge non professionnel des juridictions civiles, commerciales et sociales. Juge citoyen: quel avenir?*, Gazette du Palais, Spécial Actualité Judiciaire 19-20 octobre 2001; V. également Bovend'Eert, P.P.T., Jury, en lekenrechtspraak in een vergelijkend perspectief, Grensverleggend Staatsrecht, Deventer, 2001, pp. 1 y ss., p. 15).

8. Enfin, et je conclus, les justices de quartier pourraient aussi contribuer à la décharge des tribunaux ordinaires.

Ceci reste à mon avis l'argument principal en faveur de la participation des citoyens à l'administration de la justice.